les patrons sont assimilés aux rapports des domestiques avec leurs maîtres. La loi russe établit une distinction entre les matelots et les gens de l'équipage; les premiers, dit-elle, sont tenus d'exécuter à bord les travaux et les manœuvres, tandis que les seconds remplissent des fonctions spéciales.

En Prusse, l'homme de l'équipage qui est reconnu impropre au service pour lequel il s'est engagé ne peut rien exiger au delà de ce qui lui est dû jusqu'au moment de son renvoi. En Danemark, il perd son salaire et est même passible d'une amende égale au taux de ce salaire. A Hambourg, il doit rendre ce qu'il a reçu et payer la moitié de la solde convenue. En Russie, il perd son salaire et reste obligé de remplir ses fonctions en recevant seulement sa nourriture ou une paye dont le capitaine fixe le montant.

En France, lorsqu'un matelot est tué en défendant le bâtiment, ses gages lui sont dus en entier pour tout le voyage, quand le vaisseau arrive à bon port. D'après l'article 1565 du code prussien, les veuves ou les enfants des marins tués en défendant le navire, ou morts par suite des blessures qu'ils y ont reçues, ont *droit* au payement d'une somme double de la solde du défunt : les autres héritiers n'ont *droit* qu'à la valeur de cette solde.

Sous toutes les législations, les loyers des gens de l'équipage sont privilégiés sur les navires.

« En matière d'assurances maritimes, il y a d'assez nombreuses divergences entre les législations, relativement aux choses qui peuvent être l'objet de l'assurance. Ainsi, par exemple, la défense d'assurer soit le fret des marchandises existant à bord du navire, soit le profit espéré des marchandises, est écrite dans le code français (art. 347) et dans le code espagnol (art. 885), dans la loi de Danemark, qui proscrit l'assurance de tout ce qui est indéterminé, dans celles des Deux-Siciles (art. 339), des Etats Romains (art. 340), de la Lombardie (art. 347), de la Sardaigne (art. 377), des îles Ioniennes (art. 316), de la Grèce (art 347), d'Haïti, et dans l'ordonnance de Bilbao (chap. XXII, art. 11 et 12); tandis que l'assurance du fret à gagner et du profit espéré est, au contraire, autorisée explicitement ou implicitement par les législations de Portugal (art. 1700), de Hollande (art. 593), de Prusse (art 1981, 1982, 1991), de Hambourg (règl. du 1er sept. 1731), de Malte (*Droit municip.*, liv. VI), d'Angleterre (stat. 19, Georges II, chap. XXXVIII, § 4) et des Etats-Unis. L'ordonnance de Bilbao permet de faire assurer le profit espéré des marchandises jusqu'à concurrence de 25 pour 100, si elles sont aux Indes ou dans d'autres pays éloignés (chap. XII, art. 8). L'assurance qui a pour objet le loyer des gens de mer est interdite par la plupart des législations qui viennent d'être indiquées; toutefois elle est permise à Malte et aux Etats-Unis. » (Dalloz, *Répertoire de législation*.)

En France, toutes les choses capables de faire l'objet d'une assurance peuvent être assurées pour toute leur valeur. D'après le code espagnol, les assurances faites par le capitaine ou le chargeur qui s'embarquent avec leurs marchandises ne peuvent couvrir que les neuf dixièmes de leur valeur, et les navires ne peuvent être assurés que pour les quatre cinquièmes de leur valeur. En Danemark, l'assurance ne peut également excéder les neuf dixièmes de la valeur des choses assurées, et à Malte les sept huitièmes.

« Dans toutes les législations, les sinistres majeurs, c'est-à-dire ceux qui ont causé la perte totale ou quasi totale des objets assurés, donnent ouverture, au profit de l'assuré, à l'action en délaissement, tendant à obtenir le payement de l'indemnité stipulée, moyennant l'abandon à l'assureur de ce qui peut rester desdits objets; et les sinistres mineurs donnent naissance à l'action d'avaries, dont le but est de faire payer à l'assuré une indemnité équivalente au dommage qu'il a éprouvé. Ces deux actions sont soumises à des règles assez uniformes chez les différents peuples maritimes. » (Dalloz, *Répertoire de législation*.)

— *Droit public*. Dans les temps modernes, cette expression a un sens différent de celui qu'elle avait pendant les deux derniers siècles. On appelait alors de ce nom les règles qui déterminent les rapports entre les différentes nations. L'usage moderne comprend ces règles sous la dénomination de *droit international* ou *droit des gens*, et réserve l'expression *droit public* pour désigner le *droit* public intérieur de chaque Etat, c'est-à-dire le *droit* qui a pour objet de régler directement et principalement l'organisation d'un Etat et les rapports entre le gouvernement et les membres de cet Etat. Le but immédiat du *droit* public est l'avantage de la masse, tandis que le *droit* privé a pour objet des intérêts individuels. Les effets de ces deux *droits* diffèrent essentiellement; ainsi, dans tout ce qui appartient au *droit* public, les dispositions de la loi sont indépendantes des conventions particulières, parce que nul ne peut vouloir ce qui est en opposition avec l'ordre général.

Le *droit* public se subdivise en *droit* public proprement dit, en *droit* constitutionnel et en *droit* administratif. Le *droit* public proprement dit comprend tout ce qui ne fait pas partie des deux autres catégories de *droit* et qui a pour objet direct et principal l'intérêt de la masse. Dans ce sens, le *droit* criminel ou pénal est considéré comme faisant partie du *droit* public. C'est, en effet, dans l'intérêt de la société et pour sa conservation que des peines ont été établies contre ceux qui troublent sa tranquillité et que des formes de procédure ont été établies pour la constatation des délits et des crimes et pour leur punition. Le *droit* public proprement dit comprend en première ligne les *droits* individuels consacrés par nos divers actes constitutionnels depuis 1789. Les plus importants de ces *droits* individuels sont : l'égalité devant la loi, la contribution proportionnelle aux charges de l'Etat, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de la presse, l'inviolabilité du *droit* de propriété, la publicité des débats judiciaires, le *droit* de ne pouvoir être distrait de ses juges naturels, le *droit* de pétition. La constitution de 1848 y avait ajouté la liberté du travail et de l'industrie, la liberté d'enseignement, le *droit* d'association et de réunion et le *droit* à l'assistance. Les *droits* qualifiés *droits* publics par les constitutions ne doivent pas, ainsi que le font remarquer les publicistes les plus en renom, tels que MM. Saurigny et Rossi, être confondus avec les *droits* politiques; ils appartiennent à tous les Français, sans distinction d'âge ni de sexe; ils n'ont pas trait à l'organisation des pouvoirs sociaux; en un mot, ils sont absolus. Les *droits* politiques, au contraire, résultent de l'organisation des divers pouvoirs mis à la tête de la société : ils sont donc purement relatifs.

Le *droit* public règle également les rapports entre les individus et la puissance publique, soit en consacrant la puissance maritale et la puissance paternelle, soit en déterminant la qualité et l'état des personnes, soit en prévenant les difficultés des procès.

Dans une société bien organisée, il est nécessaire que tous les membres de l'Etat jouissent des *droits* publics et que ces *droits* soient garantis à tous, comme les *droits* civils leur sont assurés. Il existe entre les *droits* publics et les *droits* politiques une corrélation tellement intime, qu'il arrive souvent qu'on les confond sous la même expression. Cette confusion n'a rien de bien étonnant, parce que les *droits* publics sont souvent le résultat des *droits* politiques, comme les *droits* politiques peuvent être produits par les *droits* publics.

— *Droit des gens*. Les anciens donnaient au *droit* des gens une acception plus étendue que les modernes. Ils y comprenaient les obligations de la vie privée aussi bien que celles de la vie publique. Le respect dû à la propriété, les devoirs commandés par la religion et la piété filiale étaient compris dans le *jus gentium*, aussi bien que les obligations que les sentiments innés de justice et d'humanité imposent aux nations dans la paix et dans la guerre. Les modernes ont restreint le *jus gentium* à la partie du *droit* public qui concerne les obligations mutuelles des Etats. Puffendorf, qui, le premier, a établi cette distinction, fait reposer le *droit* des gens sur deux sortes de bases : 1° sur les sentiments innés de la justice, ainsi que sur les principes éternels de la raison; 2° sur les règles consacrées par l'usage, les conventions particulières, les traités, les contrats écrits. Selon Puffendorf, il y a ainsi deux sortes de *droit* des gens : le *droit* des gens naturel et le *droit* des gens positif. Le premier est nécessaire, universel, antérieur et supérieur aux constitutions politiques et aux conventions internationales. Le second est, au contraire, d'un caractère tout extérieur, tout particulier, tout pragmatique, tout conventionnel. Les jurisconsultes plus modernes qui ont accepté cette division appellent aussi cette sorte de *droit* des gens *droit* international. Bentham, qui, le premier, a employé cette expression, pose en principe que toutes les règles, tous les principes qu'on prétend en faire découler doivent reposer sur le *droit* naturel. Le *droit* des gens est, du reste, de création toute moderne, en tant du moins que réglant les rapports des peuples ou des chefs d'Etat entre eux. Grotius est le premier qui se soit attaché à démontrer méthodiquement que les préceptes de ce *droit* sont fondés sur la nature elle-même, et qu'en les mettant en pratique les hommes ne font qu'obéir aux inspirations premières de la conscience, ou, en d'autres termes, à ces lois divines qui s'imposent aussi bien aux ignorants qu'aux esprits éclairés. Avant Grotius, peu d'écrivains avaient osé toucher ces questions. Tous ceux qui avaient traité des rapports des Etats entre eux semblaient avoir perdu, à cet égard, toute notion du juste et de l'injuste. Prenant le fait pour le *droit*, ils en étaient arrivés à établir en principe que rien de ce qui est utile aux rois et aux Etats souverains n'est injuste. Suivant les idées communes d'alors, le juste se mesurait à la nécessité égale où l'on se trouvait de part et d'autre ; mais, du reste, les plus forts faisaient tout ce que leur supériorité leur permettait de faire et les faibles le souffraient. Ces doctrines, bien que condamnées aujourd'hui par la raison, ne se traduisent encore que trop souvent en fait. L'histoire moderne est pleine d'exemples de querelles des forts contre les faibles, sans autre arbitre que la force. Selon la plupart des publicistes antérieurs à Grotius, la guerre était exclusive du *droit*. Le dol, la rigueur, l'injustice en étaient considérés comme l'apanage naturel. Les écrivains chrétiens eux-mêmes s'étaient laissés aller à soutenir ces maximes. Aucun d'eux ne s'était avisé de protester à ce sujet contre l'impudente négation du *droit* naturel formulée par Carnéade. « Le *droit* naturel, selon ce philosophe, n'existe pas. Tous les animaux se laissent entraîner par la nature vers leur utilité, il n'y a donc pas de justice; s'il en existait une, ce serait une suprême folie, car elle nuirait à l'intérêt individuel des hommes ou des Etats, en voulant procurer un avantage à autrui. » Le bruit des armes, disait-on encore dans l'antiquité, empêche d'entendre la voix des lois. A toutes les époques, des protestations isolées s'étaient élevées contre ces principes et ces maximes. Grotius est le premier parmi les modernes qui ait recueilli ces protestations et en ait fait un corps de doctrine. C'est son traité *De jure belli et pacis* qui a commencé à mettre en honneur ces maximes qui, de nos jours, sont des lieux communs, philosophiquement parlant, mais qui, même à ce point de vue, ne l'étaient pas à l'époque troublée de la guerre de Trente ans, savoir : la fidélité à ses engagements est une des premières règles du *droit* naturel; les peuples forment une grande association, et il faut que chacun d'eux se conforme à ce qui a été établi par la majorité des membres de l'association; les lois doivent seulement mettre la force au service du *droit;* aucune société ne se maintient sans la pratique du *droit ;* la valeur n'est une vertu qu'autant qu'elle combat pour l'équité; les souverains, c'est-à-dire les représentants, héréditaires ou électifs, des Etats ne doivent pas seulement tenir compte de la nation qui leur est confiée, mais de tout le genre humain; ils doivent être les amis non-seulement de leurs sujets ou concitoyens, mais de l'humanité. Grotius a aussi fortement combattu l'erreur des publicistes et des écrivains qui, raisonnant d'après les faits plutôt que d'après les règles immuables du juste et de l'injuste, soutiennent que, pendant la guerre, les *droits*, s'il en existe, sont suspendus. Posant en principe qu'un Etat bien ordonné ne doit entreprendre que des guerres justes et en vue d'obtenir justice, il conclut que toute guerre doit être conduite conformément aux règles de bonne foi les plus généralement acceptées. Sa vaste érudition lui fournit à ce sujet l'appui d'une citation empruntée à Démosthène : « La guerre dirigée contre ceux qui ne peuvent être contraints à la justice par les voies judiciaires ordinaires doit être conduite autant que possible dans des formes à peu près identiques à celles de la distribution de la justice. » Grotius rappelle aussi que c'était sous l'empire de ces lois non écrites, antérieures à toutes les lois et constitutions écrites, que les Romains, dans les premiers siècles de la république, faisaient leurs guerres. A ce sujet il cite leur formule : « Je pense que je dois recouvrer ces choses par une guerre juste et sans tache. » Il rappelle les louanges données par l'histoire à Fabricius, qui, introduisant l'honnêteté dans les pratiques de la guerre, disait : « Je pense qu'il y a des choses illicites envers un ennemi. » Enfin Grotius montre que la conscience qu'a une nation de ne faire qu'une guerre juste et de conduire cette guerre justement est une puissante cause de succès.

Restreint aux rapports mutuels des Etats, le *droit* des gens, dans les temps modernes, repose sur les principes suivants :

L'Etat est la réunion d'un certain nombre de familles qui, établies dans un pays, y obéissent à des lois communes. Tous les Etats sont égaux entre eux, mais à condition d'être souverains. Pour que la souveraineté existe, il faut d'abord que l'on soit entièrement indépendant de toute puissance étrangère, et, en second lieu, que l'autorité des personnes qui exercent le pouvoir soit légitime et incontestée à l'intérieur. L'obligation de payer tribut à une autre puissance ou de reconnaître une suzeraineté politique ou religieuse ne change rien au caractère de la souveraineté, du moment surtout que l'Etat suzerain ne prend aucune part aux actes intérieurs ou extérieurs de l'Etat souverain. Ainsi l'Egypte et les Etats barbaresques, bien que reconnaissant la suprématie politique et religieuse du sultan, sont représentés en Europe par des agents qui ne tiennent leurs pouvoirs que des chefs de ces Etats. Lorsqu'il y avait encore un royaume de Naples, la position de vassalité où se trouvait cet Etat envers le saint-siége n'existait que pour les érudits, et ne faisait en rien obstacle aux relations de ce royaume avec les autres puissances. Il est aussi de règle que les Etats unis entre eux, soit par une union personnelle ou réelle, ou par une confédération, n'aient, dans les autres Etats, qu'une même représentation. L'union personnelle existe pour les Etats qui, tout en étant complétement indépendants les uns des autres, quant à leur constitution et leur administration intérieure, reconnaissent le même souverain, comme la Suède et la Norvége. Il y a union réelle quand les Etats sont dans une situation subordonnée en ce qui concerne leur administration intérieure à l'égard de l'un d'entre eux. Ainsi, la Pologne et la Finlande se trouvent dans cette situation envers la Russie. Les Etats confédérés ou unis sont les Etats qui, tout en conservant plus ou moins complétement leur autonomie intérieure, délèguent à une autorité centrale le pouvoir de les représenter à l'extérieur. Telle était, jusqu'à la Révolution française, la situation des Provinces-Unies des Pays-Bas; telle a été et est encore la situation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord de certains Etats de l'ancienne Amérique espagnole qui ont adopté la forme fédérale, et telle est enfin, depuis la dissolution de l'ancienne Confédération germanique, la situation des deux confédérations qui l'ont remplacée. Le *droit* des gens, qui ne relève pas seulement des principes, mais qui est encore obligé d'accepter les faits, a aussi admis que des Etats confédérés pourraient avoir, en dehors de la représentation générale de leur confédération, une représentation spéciale et particulière pour chacun d'eux. Ainsi, jusqu'en 1866, l'Allemagne, était représentée à l'étranger en tant que Confédération germanique, et chacun des grands Etats et des Etats secondaires dont cette Confédération se composait était représenté par des agents spéciaux. Les autres puissances avaient à leur tour des représentants tant auprès de la Confédération qu'auprès des divers Etats allemands. En principe, tous les Etats sont égaux entre eux; le *droit* ne fait pas de distinction entre les grands Etats et les petits; mais, en fait, il s'est établi, entre les divers Etats, une certaine hiérarchie et même une certaine subordination selon leur importance. La langue diplomatique, influencée surtout par les faits, a créé les expressions de puissances de premier ordre, de deuxième ordre, de troisième et de quatrième ordre, et personne ne pense à réclamer contre ces qualifications, pas plus que contre les conséquences de subordination qu'on a été amené à en faire découler.

Jusqu'en 1860, on a compté en Europe cinq grandes puissances : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse. Ces cinq puissances s'étaient arrogé une prépondérance très-effective sur les autres Etats. Ceux-ci, dans leurs différends mutuels, étaient obligés d'accepter l'arbitrage de ces cinq grandes puissances ou de quelques-unes d'elles, les autres donnant toujours leur adhésion à cette espèce d'intervention isolée. Cette prépondérance, ce *droit* de domination plus ou moins accepté, a eu de bons résultats : les guerres sont devenues plus rares; près de quarante années s'étaient écoulées sans que ce fléau se fût de nouveau abattu sur aucun des Etats de l'Europe, grand ou petit, quand s'est déchaînée cette funeste guerre de 1870, dans laquelle la Prusse a foulé aux pieds tous les principes reconnus du *droit* des gens et qui sera sans doute pour l'avenir la source et le point de départ de luttes sanglantes.

Voici maintenant quels sont les principaux *droits* que les Etats, grands ou petits, se reconnaissent mutuellement. Tout ce qui tient à la conservation d'un Etat est considéré comme un *droit* légitime. Les mesures prises par un Etat pour assurer son existence, ses acquisitions légitimes, l'exercice que son gouvernement fait des *droits* naturels appartenant à chaque individu, le soin qu'il prend de réparer ou de faire réparer les atteintes que certains faits ont pu porter à sa considération dans l'estime publique, sont autant d'actes dont un Etat ne doit compte à aucun autre. On lui reconnaît également le *droit* absolu de faire des lois et de prendre telles mesures qu'il juge convenables pour empêcher le dépeuplement de son territoire, soit en arrêtant l'émigration, soit en empêchant ses nationaux de prendre du service à l'étranger. Ses préparations de moyens de défense, ses équipements d'armées et de flottes, ses constructions de fortifications, ses traités d'alliance ne doivent être également l'objet d'aucune remontrance. Tout accroissement de puissance obtenu légitimement n'est pas davantage considéré comme une cause de guerre. Les politiques des deux derniers siècles visaient à maintenir la paix au moyen d'un certain équilibre édifié à grande peine par le traité de Westphalie, et toutes les fois qu'un Etat entreprenait de changer la situation que lui avait faite ce traité, les autres Etats prenaient les armes pour s'y opposer. Les guerres contre Louis XIV et Napoléon n'ont pas eu d'autres causes. Tout Etat souverain étant indépendant et n'ayant d'autre but que lui-même, aucun autre Etat ne peut s'opposer à ses actes envers ses nationaux, surtout lorsque ces actes n'ont en eux-mêmes rien d'injuste. A cet égard, il doit être libre; il ne doit notamment aucun compte de ce qu'il fait ou peut faire en vue de l'accroissement de la culture intellectuelle, morale et économique de ses nationaux. Cependant les Etats, pour réaliser ce genre de progrès, ont rencontré plus d'un obstacle, surtout dans les vingt-cinq premières années qui suivirent les traités de 1815. Ainsi Klubov, qui est ici notre guide, nous apprend que, pendant cette période, l'Autriche s'inquiétait outre mesure de ce qui se passait et se faisait à ce sujet chez les plus faibles de ses confédérés allemands. L'extension donnée aux établissements d'instruction publique, et surtout aux établissements d'instruction primaire, fut blâmée en pleine Diète. Enfin, le zollverein, qui était une union douanière en même temps qu'un lien entre une foule d'intérêts économiques et politiques qu'il amenait à faire cause commune, fut mainte et mainte fois considérablement entravé par l'Autriche. Il est aussi nécessaire à l'indépendance des Etats que, dans les pays où le pouvoir est héréditaire, les débats et les différends qui s'élèvent sur la succession au trône ne regardent pas les Etats voisins. Dans les Etats monarchiques, il est d'usage que le souverain notifie son avénement aux autres souverains et que ceux-ci y répondent par des félicitations. Les modifications qui interviennent plus ou moins régulièrement dans les institutions d'un pays doivent rester étrangères aux peuples voisins. En cas de guerre civile, il est même de règle générale que les Etats étrangers ne répondent pas aux appels des partis. En fait, ce principe a été plus souvent violé qu'observé. Les longues luttes soutenues par la Grèce pour reconquérir son indépendance finirent par émouvoir l'Europe et la firent intervenir. Avant cette intervention, nombre de particuliers, sujets anglais, français et même russes, avaient pris part à la lutte sans être trop entravés par leurs gouvernements respectifs, ce qui était de la part de ceux-ci un oubli formel des obligations imposées par le *droit* des gens. En 1831 et en 1863, les mêmes faits se sont produits à l'occasion de l'insurrection de la Pologne, mais, cette fois, avec une connivence encore plus grande des gouvernements de France, d'Angleterre et d'Autriche. Dans ces circonstances, et surtout dans la dernière, l'opinion publique en Europe couvrait ces actes de son approbation, et les gouvernements qui les avaient soufferts finirent par les avouer. Les encouragements et l'appui donnés par les gouvernements de France et d'Angleterre aux Etats du Sud, pendant la guerre civile des Etats-Unis, ont été encore moins déguisés, et cette violation des devoirs de la neutralité était loin d'avoir pour elle au même degré l'approbation de l'opinion publique. Des Etats réunis par un lien fédéral peuvent très-bien se garantir le maintien de leurs constitutions respectives et du principe sur lequel reposent ces constitutions. Ainsi, il est bien évident que, par là même que tout Etat réclamant son admission dans l'Union américaine doit avoir une constitution républicaine, l'ensemble des Etats formant l'Union se trouve engagé à maintenir sans altération le principe républicain.

L'indépendance des Etats entraîne aussi cette conséquence, que leur législation est obligatoire pour les étrangers, à moins qu'il n'existe des traités assurant aux étrangers des immunités particulières, ainsi que cela a lieu en Turquie. Il est aussi admis qu'un Etat peut obliger ses nationaux à respecter ses lois, même pendant leur séjour à l'étranger. Les lois dont on exige ainsi l'observation sont ordinairement celles qui se rapportent à l'état civil des citoyens, au mariage, aux successions et aux testaments, aux devoirs de fidélité dus par les sujets au prince et à l'Etat. L'interdiction de prendre du service militaire, d'accepter des fonctions publiques ou des distinctions honorifiques sans l'autorisation de son gouvernement est au nombre de ces obligations. Un gouvernement a seul *droit* de juridiction sur son territoire. En matière civile, il peut se refuser à connaître des actions qui ont pris naissance en pays étranger, quand surtout ces actions ne concernent que des étrangers. En matière criminelle, tout en ne permettant aucun acte de juridiction étrangère sur son territoire, il est de règle qu'un Etat doit se prêter à la conclusion de traités permettant la recherche, l'arrestation et l'extradition des criminels. Le *droit* de battre monnaie est aussi un *droit* territorial exclusif. Tout Etat doit faire respecter la vie, la personne et les biens des sujets des autres Etats, et leur accorder, à cet égard, la même protection qu'à ses nationaux. Il est également tenu de faire respecter le commerce de ces étrangers tant que ce commerce ne se fait pas au préjudice de ses *droits* de souveraineté. Dans les conventions postales conclues entre deux Etats, on doit, de part et d'autre, respecter le secret des lettres. Les concessions étant une des attributions du *droit* de souveraineté, un Etat peut parfaitement admettre ou ne pas admettre les étrangers à en bénéficier. Autrefois le fisc avait sur les biens des étrangers des priviléges qui, aujourd'hui, sont universellement condamnés par la pratique des nations civilisées. Les étrangers ne sont plus soumis à d'autres taxes fiscales que celles qui, dans les mêmes conditions, pèsent sur les nationaux. Le *droit* d'aubaine, *droit* aussi injuste qu'odieux qui faisait l'Etat héritier des biens de tout étranger décédé en France, a disparu. Le *droit* d'admettre les étrangers sur son territoire ou de les en exclure étant pour un Etat la conséquence de son *droit* de propriété, on admet que chaque Etat détermine en toute liberté les conditions de séjour ou de passage des étrangers, et même qu'il leur interdise ou d'acquérir des biens-fonds ou de jouir des *droits* politiques attachés dans certains pays à l'acquisition de ces sortes de biens.

La propriété du territoire entraîne, dans une certaine mesure, celle des mers qui bordent les côtes. Il est admis en principe qu'en temps de guerre, des navires arrivés à une certaine distance des côtes d'un pays neutre doivent y jouir, de la part de leurs ennemis, des mêmes immunités que s'ils étaient déjà entrés dans un des ports de ce pays. A cette même distance, un pays neutre a également le *droit* d'empêcher un combat naval. L'égalité des *droits* entre Etats n'est pas exclusive de l'observation de certaines règles de préséance. Il est admis que le pape a la préséance sur tous les autres souverains; après le pape prennent place les empereurs et les rois, etc. L'empereur d'Autriche a succédé, à cet égard, aux prérogatives des anciens empereurs d'Allemagne. Le rang assigné par l'usage diplomatique aux souverains détermine celui de leurs représentants. Le roi de France prenait place avant le czar. En Allemagne, les nouveaux rois créés à la suite de la dissolution du saint-empire siégeaient dans l'ordre suivant : Bavière, Saxe, Hanovre, Wurtemberg. Certaines nations, juges des préséances en ce qui les concerne, les règlent différemment. Ainsi la Porte accorde la préséance à la France et à l'Angleterre, la Russie et l'Autriche ne viennent qu'au troisième et au quatrième rang. Les titres donnés aux personnes souveraines ou représentant la souveraineté sont ceux de Majesté pour les empereurs et les rois, d'Altesse et de Hautesse pour les autres princes souverains, d'Excellence pour les représentants des Etats souverains et les présidents de république. Le pape est appelé Sa Sainteté, et le sultan indifféremment Majesté ou Hautesse. En dehors des *droits* généraux que le *droit* des gens reconnaît aux nations, celles-ci jouissent encore des droits qui résultent des traités. En principe, les traités doivent être négociés et conclus par des personnes investies à cet effet des pleins pouvoirs de l'Etat souverain. Pour que ces traités soient validés, tant dans leur négociation que dans leur conclusion et leur ratification, il faut qu'ils respectent scrupuleusement les prescriptions des constitutions intérieures de chacune des nations contractantes. Une autre condition de la validité des traités, c'est qu'au moment où les deux parties les ont faits, ils aient porté sur des choses d'une exécution possible. Les traités, une fois conclus, signés et ratifiés, sont inviolables, en principe bien entendu. Les changements qui surviennent dans la constitution politique ou le personnel gouvernant de l'une des parties contractantes n'y peuvent porter atteinte. Les nations qui font entre elles des traités d'alliance, de commerce, des conventions monétaires, peuvent inviter d'autres nations à y adhérer.

Les nations peuvent offrir leurs bons offices à d'autres nations, et même, lorsqu'il existe des différends, leur médiation. En pareille circonstance, il est de principe que le refus d'accepter la médiation n'est pas et ne peut pas être une cause de guerre. En cas de contestation sur le sens à donner aux dispositions d'un traité, l'interprétation appartient aux parties seules qui ont signé le traité ou aux représentants des puissances qui ont été invités à donner leur avis sur les difficultés à résoudre. Tout Etat a *droit* de négocier, soit pour préparer et conclure des traités, soit pour veiller aux rapports légaux conventionnels et politiques que lui font ou les traités existants ou sa situation politique actuelle. Ce *droit* de négociation s'exerce, soit de vive voix, soit par écrit. Les négociations par écrit se font ordinairement sous forme de dépêches, que les ministres des affaires étrangères s'adressent par l'intermédiaire de leurs ministres plénipotentiaires. Celles qui doivent être conduites de vive voix exigent, chez les hommes chargés de les mener à fin, cette souplesse d'esprit qui parvient à obtenir, par des voies détournées ou des moyens termes habilement choisis, ou par une sage circonspection, ce qu'un esprit altier chercherait vainement à arracher par une action brusque et violente. Les négociations doivent, en outre, être une manifestation de la vérité, de la justice et de l'égalité. Ce qu'on appelle *mensonges politiques* est justement considéré comme inconciliable avec la dignité des nations. Avant d'envoyer près d'un autre Etat un de ses représentants, ambassadeur, envoyé ou consul, l'Etat qui le député en donne avis à l'Etat auprès de qui il veut se faire représenter, car il est d'usage de n'envoyer comme représentants auprès d'un gouvernement étranger que des personnes dont la présence sur son territoire ne puisse donner lieu de sa part à aucune objection. Les ministres d'un gouvernement étranger participent à l'inviolabilité de leur souverain. Toute offense commise envers leurs personnes est considérée comme une offense faite à la personne même du souverain qui les a accrédités. Cette immunité s'étend même au personnel qui les accompagne. Ils sont exempts de toute espèce d'impôts généraux pour eux-mêmes et pour les personnes de leur suite. De leur côté, les ministres et les agents des gouvernements étrangers doivent veiller à ce que leurs priviléges ne servent pas à frauder le trésor public du pays auprès duquel ils sont accrédités. Leurs hôtels participent également à ce privilége d'*exterritorialité*. Ces hôtels ne doivent cependant pas servir de lieux d'asile aux gens qui, pour un motif quelconque, ont à redouter de tomber entre les mains de la justice. En vertu du même principe d'exterritorialité, les agents des gouvernements étrangers ne sont soumis ni aux lois, ni à la juridiction, ni à la justice du pays où ils remplissent leur mandat; néanmoins, ils observent généralement ceux des règlements de police qui ont spécialement pour but de maintenir la tranquillité et la sûreté publique. En cas de décès d'un ministre ou d'une des personnes de sa suite, l'inventaire des biens de la succession, s'il y a lieu d'en dresser un, est fait par une autorité désignée à cet effet par le gouvernement de la personne défunte. La succession mobilière est aussi réglée de la même manière.

Le *droit* de guerre a sa source dans la lésion qu'un Etat a éprouvée de la part d'un autre Etat, soit dans ses *droits* naturels, soit dans ses *droits* écrits. Cette lésion est directe ou indirecte; elle est directe lorsque le préjudice a été porté au corps de l'Etat, indirecte lorsque ce préjudice a été causé à quelques individus seulement sujets de l'Etat, soit par l'autre Etat, soit par ses agents. La responsabilité incombe à l'Etat d'où naît le préjudice, s'il en a profité ou s'il a pris les agents instruments de ce préjudice sous sa protection. En pareil cas, le *droit* des gens admet qu'un Etat lésé a aussi bien qu'un homme isolé le *droit* de se défendre, d'opposer la violence à la violence, et d'obtenir par là réparation des préjudices qui lui ont été causés. Ainsi un Etat se fait *droit* à lui-même, soit en mettant arrêt sur des capitaux ou des choses appartenant à l'autre Etat ou à ses sujets, par exemple, en mettant l'embargo sur ses navires; soit en se ressaisissant de la chose qui lui a été ravie, soit en s'appropriant un objet équivalent, soit en exerçant une violence semblable à celle qu'il a éprouvée, soit en usant de représailles proprement dites, soit en retenant par force des personnes, des *droits* ou des choses appartenant à l'Etat d'où vient l'offense, afin d'obliger cet Etat à reconnaître le *droit* contesté et à faire réparation; soit enfin, à toute extrémité, par la guerre.

Un Etat est en guerre lorsqu'il oppose d'une manière quelconque la force à la force. La guerre doit avoir été déclarée. Elle ne peut être faite que par des troupes régulières, munies à cet égard d'ordres émanés du chef de l'Etat. Dans certains cas, le *droit* de faire des actes de guerre peut être délégué à de simples citoyens. Le *droit* de la guerre défend les cruautés inutiles, et notamment l'empoisonnement des puits et des fontaines, ainsi que des provisions de bouche, l'envoi à l'armée ennemie d'hommes ou d'animaux attaqués de la peste ou de maladies contagieuses, l'usage d'armes envenimées, de boulets à chaînes ou à bras, le chargement des canons avec des morceaux de fer ou de verre ou avec des clous. L'usage de la mitraille, c'est-à-dire de plombs non entièrement ronds, ne passe point pour injuste en cas de nécessité. Il est encore défendu de charger les fusils avec deux balles, avec deux moitiés de balle, avec des balles explosibles ou avec des balles crénelées ou fondues avec des morceaux de terre ou de chaux; de maltraiter les blessés, les malades, les invalides et tous ceux qui ne sont point en état de se défendre; d'assassiner, de refuser quartier à ceux qui se rendent, de tuer ou de maltraiter les prisonniers qui se tiennent tranquilles, de profaner les lieux consacrés au culte, de dépouiller les tombeaux, de violer les femmes, de corrompre les généraux et les fonctionnaires de l'Etat ennemi, d'engager les sujets ennemis à la trahison et à la sédition, de mettre à prix la tête du souverain ou du général en chef.

Il est de *droit* qu'en cas de guerre survenue entre deux Etats, les ambassadeurs et leur suite se retirent en toute sûreté. Il est également de règle de respecter, autant que possible, les biens et les personnes des neutres. En dehors de la force matérielle, le *droit* de la guerre comporte également l'emploi des ruses de guerre et des espions; cependant ceux-ci, lorsqu'ils tombent entre les mains de l'ennemi, sont traités avec beaucoup de rigueur. Il est également permis de recevoir des transfuges et déserteurs; mais si les déserteurs ou transfuges sont repris, ils ne jouissent d'aucune des prérogatives des prisonniers de guerre. Dans les guerres de longue durée, les commandants en chef des deux armées conviennent souvent ensemble de certains arrangements relatifs aux malades, aux prisonniers, à la neutralisation de certains territoires, à la permission du libre exercice de telle ou telle industrie. Il est de règle que les conventions soient de part et d'autre religieusement respectées. Les chefs ont également le *droit* de conclure des armistices. Le *droit* de neutralité est un des *droits* absolus des Etats indépendants. En toute guerre, un Etat indépendant peut soutenir son *droit* de neutralité, même lorsqu'une des puissances armées l'a offensé. La neutralité peut être ou volontaire ou obligatoire. Dans ces différents cas, les puissances belligérantes doivent en être informées, et les sujets des gouvernements neutres recevoir des instructions en conséquence. La neutralité est armée, lorsque l'Etat neutre met sur pied des forces destinées à défendre au besoin sa neutralité. Un Etat neutre est en *droit* d'exiger, voire même par la force, que les belligérants n'usent en aucune façon de son territoire, soit pour s'y approvisionner d'armes et de munitions de guerre, soit pour y prendre une position ou y chercher un refuge. En pareil cas, il est de principe que les troupes qui entrent sur un territoire neutre y soient immédiatement désarmées. Aux mots BELLIGÉRANTS et DROIT DES NEUTRES, nous avons expliqué les conséquences de l'état de guerre sur mer; aussi y renvoyons-nous le lecteur.

Le *droit* de la paix est la dernière partie du *droit* des gens. La paix est proposée directement ou indirectement par l'une des parties en guerre. Quelquefois elle est le résultat de la médiation d'une ou de plusieurs puissances tierces. La paix se fait ordinairement dans des conférences, par l'intermédiaire de ministres investis de tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires des plénipotentiaires. Une des clauses essentielles de tout traité de paix, et qui est tacitement supposée lorsqu'elle n'y est point exprimée, c'est l'amnistie, c'est-à-dire la déclaration que font les deux parties de regarder leurs inimitiés comme entièrement effacées et oubliées, et la promesse de ne plus s'en servir jamais comme cause et prétexte d'une nouvelle guerre. Ce qui n'a point été cause et objet de la guerre n'est point compris dans l'amnistie. Les traités lient en tout les Etats qui les ont conclus, et la paix est obligatoire même pour la partie qui sacrifie des *droits* incontestables. Si simples ou si compliquées que puissent être les dispositions d'une paix, on en fait toujours l'objet d'un traité rédigé article par article. La clause de ratification est stipulée à la fin. Une fois ratifié, un traité de paix doit être immédiatement exécuté; en cas contraire, il est admis que toute violation du traité en général, ou même d'une seule de ses dispositions particulières, affranchit la partie adverse de l'obligation de l'observer de son côté, et alors elle a le *droit* de demander un dédommagement et une réparation, ainsi que des garanties pour l'avenir. Il est aussi d'usage, lors de la signature d'un traité de paix, que les deux parties se promettent une paix éternelle. Le *droit* des gens, hélas! dans ses dispositions si multiples, n'est guère respecté qu'à l'égard des nations qui sont assez fortes pour en venger rigoureusement l'inobservation.

— *Droit des neutres*. Ce *droit* n'est pas invariable : il change suivant les circonstances. On admet aujourd'hui, en général, *que le pavillon couvre la marchandise*, excepté pourtant toutes les marchandises qui sont déclarées *contrebande de guerre*, armes, munitions, etc. Ces principes furent établis dans les traités de 1766 entre la Russie et l'Angleterre, dans ceux de 1778 entre la France et les Etats-Unis. Une déclaration (1780) de la Russie, restée célèbre, déclaration à laquelle accédèrent la France, l'Autriche, la Prusse, la Hollande, le Portugal, la Suède, les Deux-Siciles, vint confirmer les principes déjà posés et leur donner plus de force. L'Angleterre ne les a reconnus que dans le traité de Paris du 30 mars 1856, ou, pour parler plus exactement, dans la déclaration du 16 avril.

— *Droit de pétition*. Le *droit de pétition*, considéré dans toute son étendue, d'une manière générale, est la faculté qui appartient à toute personne de s'adresser aux pouvoirs sociaux, aux autorités constitutionnelles, pour leur faire connaître tel ou tel fait, tel ou tel état de choses et pour réclamer leur intervention. C'est là l'idée générale. Les lois, par exemple, ne sont pas autre chose qu'un résumé des demandes, des pétitions que chacun estime avoir droit d'adresser au pouvoir social pour qu'il intervienne. Mais on appelle particulièrement *droit de pétition* les recours à l'une ou à l'autre des autorités constitutionnelles, en dehors des formes et des règles des recours judiciaires ou quasi judiciaires. Parmi les autorités constitutionnelles auxquelles on a coutume d'avoir recours en pareil cas, se trouvent ordinairement les branches du pouvoir législatif. Il y a donc exercice du *droit de pétition* toutes les fois qu'on s'adresse à une autorité constituée, dans le but de lui présenter une plainte pour obtenir un redressement, ou de lui soumettre une réclamation dans un intérêt individuel, ou de lui faire une demande gracieuse, ou lorsqu'on s'adresse à l'un des pouvoirs, pour provoquer une mesure d'intérêt général, ou encore pour donner à ce pouvoir un avertissement, lui fournir un renseignement qui puisse lui rendre plus facile sa tâche; en un mot, le *droit de pétition* s'exerce soit dans l'intérêt particulier des pétitionnaires, soit dans l'intérêt général. Les publicistes qui ont écrit sur le *droit* constitutionnel placent le *droit de pétition* au nombre des *droits* publics. Il n'est pas besoin, pour en user, de jouir de ses *droits* politiques. Ce *droit*, dit M. Rossi, peut être exercé par une femme, par un prolétaire; il peut même l'être par un homme qu'un jugement a privé de ses *droits* civils. L'exercice de ce *droit*, ajoute-t-il encore, appartient même aux individus morts civilement; ces individus devront être écoutés, si la protection à laquelle ils peuvent prétendre vient à leur manquer. Blackstone est du même avis; il range ce *droit* au nombre des *droits* absolus des individus.

En France, la constitution de 1791 a été la première à reconnaître le *droit de pétition*. « La constitution, dit-elle, garantit la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. » Le même principe se retrouve dans la constitution de 1793, à l'article 32 de la déclaration des *droits :* « Le *droit* de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu, ni limité. » Dès les premiers jours de la Révolution, l'usage s'était établi d'apporter des pétitions à la barre de l'Assemblée constituante. Un décret formel, celui du 29 juillet 1789, ré-